



Comment vous le ? SANTÉ ?

Hors-Série # 3

N° Spécial
LFSS
2020



La newsletter qui a du nez... 😊

LFSS 2020

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2020 a été **publiée au JO du 27/12/2019**. L'hôpital, les indemnités journalières, les médicaments, les dispositifs médicaux sont autant de thématiques abordées et réformées.



Mais concentrons-nous sur quelques mesures phares de la Loi...

L'INDEMNISATION DU CONGÉS PROCHE AIDANT

Qui peut bénéficier du congé ?



Salarié, employé à domicile par un particulier, VRP, indépendant, exploitant agricole, demandeur d'emploi, agent public



Aucune condition d'ancienneté dans l'entreprise
(jusqu'alors elle était d'1 an)



Ne pas être employé par le proche aidé dans le cadre du service d'aide à domicile au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

À combien va s'élever l'indemnisation du congé ?

Jusqu'alors, ce congé n'était pas rémunéré. Il le sera avec la **création de l'Allocation Journalière du Proche Aidant (AJPA)**, au plus tard le 30 septembre 2020.

Elle sera versée par les CAF.

Le montant de l'AJPA n'est pas encore connu (déterminé par Décret), mais il **pourrait être équivalent à celui de l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)**, qui s'élève à 52 euros nets par jour et à 43 euros nets pour les personnes vivant en couple.



Limitations :



Il y aura un **nombre d'AJPA maximum par mois**, et **en totalité 66 jours** (soit 3 mois) de rémunération par bénéficiaire du congé proche aidant **pour toute sa carrière**

LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE



La LFSS pour 2019 avait créé la Complémentaire Santé Solidaire (CSS), mise en place au 1^{er} novembre dernier. La LFSS pour 2020 crée notamment **un nouveau contrat de sortie du dispositif** applicable dès le 1^{er} janvier 2020.

À qui s'applique-t-il ?

À partir du 1^{er} janvier 2020, ce nouveau contrat s'applique **aux sortants** :



Quelle garanties ?

Le nouveau contrat de sortie sera conforme aux cahiers des charges des contrats responsables : prise en charge du ticket modérateur, FJH, panier 100% santé ...

Le **Tiers-Payant s'appliquera pendant 1 an.**

Quels tarifs ?

Âge de l'assuré au 1 ^{er} janvier de l'année	Tarif mensuel
Jusqu'à 29 ans	16 euros
De 30 à 49 ans	28 euros
De 50 à 59 ans	42 euros
De 60 à 69 ans	50 euros
À partir de 70 ans	60 euros

LA RÉFORME DU TICKET MODÉRATEUR À L'HOPITAL



Au 1^{er} janvier 2021, la base de calcul du ticket modérateur (TM) à l'hôpital va changer.

Principe = calcul du TM sur la base de Tarifs Journaliers de Prestations (TJP) nationaux

Exception = calcul du TM sur la base des Groupes de Séjour (GHS) pour les activités de Médecine, Chirurgie, Obstétrique (MCO) d'une partie des établissements de santé privés

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Recours au travail aménagé ou à temps partiel

Il ne sera plus nécessaire d'avoir un arrêt de travail à temps complet préalable, pour les victimes d'AT-MP.

Il suffira d'une autorisation du médecin traitant (sous réserve de l'avis du médecin-conseil) pour l'aménagement ou la réduction du temps de travail.

Les IJ seront toujours versées en plus du salaire perçu.



Temps partiel thérapeutique



Les IJ seront **perçues dès le 1^{er} jour d'arrêt** : il n'y aura plus de délai de carence comme c'était le cas.

Taux de remplacement pour les assurés ayant au moins 3 enfants à charge

Il n'y aura plus de taux majoré à partir du 31^{ème} jour d'arrêt (taux majoré de 66,6% contre 50% pour les autres assurés).

A priori, dans l'attente du texte réglementaire le précisant, le taux de remplacement de 50% de revenus leur sera donc aussi applicable.

La suppression de cette majoration versée par la Sécurité sociale se traduira par un **transfert de charges de la solidarité nationale vers les employeurs**.

MESURES DIVERSES

Des nouvelles prestations comme :

- ▶ La **prestation d'hébergement non médicalisé** mise en place dans les établissements de santé pour les femmes enceintes dont la résidence est à plus de 45 minutes de la maternité
- ▶ La **prestation de Test Rapide d'Orientation Diagnostique (TROD)** réalisée par le pharmacien prise en charge par l'assurance maladie et les complémentaires santé
- ▶ L'extension de la **prise en charge de la contraception pour toutes les mineures** (et non plus seulement celles de plus de 15 ans)

UTILISATION DU TROD...



Docteur ! Depuis que vous m'avez prescrit un TROD, j'ai l'impression que mon mal de gorge a empiré...

